NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/27/40
18 février 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Comité exécutif
du Fonds multilatéral aux fins
d'application du Protocole de Montréal

Vingt-septième réunion
Montréal, 24-26 mars 1999

AGENTS DE TRANSFORMATION: APPLICATION DE LA DÉCISION X/14 (PAR. 3, 5 ET 6) DE LA DIXIÈME RÉUNION DES PARTIES

(PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTARIAT DU FONDS)

Historique

1. À leur 10e réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont décidé que, dans certaines circonstances particulières, les surcoûts entraînés par l'application de mesures visant à réduire les émissions de substances réglementées provenant de l'emploi de ces substances comme agents de transformation dans les Parties visées à l'article 5, devraient donner droit à un financement, conformément aux règles et directives établies par le Comité exécutif. Le texte intégral de la décision X/14 est reproduit à l'Annexe I.

2. La décision invite le Comité à établir des directives en matière de financement et à examiner les premiers projets proposés dès 1999.

3. À cet égard, la décision décrit un certain nombre de conditions et de circonstances nécessaires pour que les surcoûts soient admissibles aux fins de financement, par exemple que les émissions soient ramenées à un niveau raisonnable, d'un bon rapport coût-efficacité, sans entraîner pour autant un abandon injustifié des infrastructures en place.

4. La décision confie au Comité exécutif la tâche de quantifier les diverses conditions et circonstances d'admissibilité, et notamment de déterminer le rapport coût-efficacité des mesures et le niveau correspondant de réduction des émissions.

Analyse de la décision X/14

Consommation

5. Dans leur décision VII/10, les Parties au Protocole de Montréal ont résolu de "continuer à traiter les agents de transformation comme des matières premières en 1996 et 1997 seulement". Elles sont convenues en outre de " se prononcer en 1997…….sur les modalités et les critères devant régir l'utilisation des substances réglementées comme agents de transformation, et de réduire leurs émissions, en 1998 et au-delà". Par la suite, les Parties ont adopté la décision X/14. Comme les agents de transformation ont cessé d'être considérés comme des matières premières à la fin de 1997, leur consommation est maintenant intégrée dans la consommation générale et sujette aux dispositions de l'article 7 du Protocole, relatives aux comptes rendus.

6. Dans le cas des Parties visées à l'article 2, la décision X/14 stipule que les agents de transformation seront traités comme des produits intermédiaires jusqu'au 31 décembre 2001 (c'est-à-dire que la consommation de substances réglementées utilisées comme agents de transformation ne sera pas prise en considération aux termes du Protocole de Montréal). Après cette date, il ne sera pas tenu compte de cette consommation, sous réserve que les émissions découlant de l'emploi d'agents de transformation proviennent des usines et installations en service avant le 1er janvier 1999 et qu'elles restent inférieures aux limites nationales indiquées dans la décision.

7. Dans le cas des Parties visées à l'article 5, l'échéance de la décision VII/10 étant échue et en l'absence d'indications contraires dans la décision X/14, la consommation des agents de transformation doit faire l'objet de comptes rendus. Le financement des projets serait admissible pour éliminer cette consommation, conformément aux dispositions de la décision et des directives connexes qu'élaborera le Comité exécutif.

8. Après le 31 décembre 2001, la décision prévoit que la consommation de rattrapage ne sera pas incluse dans la consommation nationale, sous réserve que les émissions proviennent des usines et installations en service avant le 1er janvier 1999 et qu'elles soient ramenées à des niveaux jugés raisonnables par le Comité exécutif à la suite de l'application de mesures que le Comité considère comme étant admissibles aux fins de financement.

9. Pour les Parties visées à l'article 2 aussi bien que celles visées à l'article 5, la consommation des usines et installations qui n'étaient pas en service avant le 1er janvier 1999 sera incluse dans le calcul de la production et de la consommation. L'on suppose une fois de plus que les Parties interpréteront la décision comme signifiant que, pour les Parties visées à l'article 5, l'élimination de l'utilisation de rattrapage dans les usines et les installations en service à compter du 1er janvier 1999 ne sera pas admissible aux fins de compensation.

Réduction des émissions et rapport coût-efficacité

10. La décision cite quatre mesures de réduction des émissions que le Comité exécutif pourrait considérer comme étant recevables aux fins de financement. Deux de ces mesures sont les choix technologiques, la reconversion de procédés ou les technologies de lutte contre les émissions. Les deux autres mesures sont des choix financiers, à savoir la fermeture d'usines et la rationalisation industrielle. Les quatre options sont présentées comme exemples et n'excluent donc pas d'autres solutions.

11. Sur la base de ces options, le Comité exécutif devra déterminer, dans le cas des projets portant sur l'une des 25 applications d'agents de transformation mentionnées dans la décision, lesquelles des mesures de réduction des émissions ont un bon rapport coût-efficacité et quel niveau de réduction peut être raisonnablement obtenu avec l'application de mesures présentant un bon rapport coût-efficacité. Dans son examen des mesures admissibles aux fins de financement, le Comité veillera à éviter l'abandon injustifié des infrastructures en place.

12. Le Comité exécutif pourrait également être invité à tenir compte de l'incidence des mesures admissibles sur les ressources. Le rapport du Groupe spécial sur les agents de transformation du Groupe de l'évaluation technique et économique indique les consommations estimatives de chaque pays (consommation totale: 10 600 tonnes en l'an 2000), en ajoutant cependant des réserves quant à la fiabilité des données, en particulier pour la Chine. Il serait peut-être nécessaire de demander aux pays qui envisagent de soumettre des projets de fournir un tour d'horizon complet par secteur, indiquant entre autres les niveaux de consommation pertinents, afin d'illustrer l'importance accordée à la rationalisation industrielle.

Propositions pour l'application de la décision X/14

13. Pour assurer une application complète des dispositions de la décision X/14, il convient de déterminer les niveaux de réduction des émissions qui présentent un bon rapport coût-efficacité, c'est-à-dire la valeur $US/kg des surcoûts réalisables, pour chacune des 25 applications d'agents de transformation citées dans la décision. Ces niveaux d'émission deviendront les normes de référence pour les obligations de compte rendu des pays visés à l'article 5. Si le niveau des émissions est inférieur à ces normes, la consommation de rattrapage sera considérée comme celle de matières premières et ne sera pas incluse dans la consommation nationale. Parallèlement, les rapports de coût-efficacité auxquels ces niveaux d'émission peuvent être réalisés deviendront par le fait même des seuils de coût-efficacité pour ces applications.

14. L'application initiale de la décision X/14 pourra procéder de deux façons:

- démarche linéaire: élaboration de directives à l'issue de recherche et d'études par des consultants sur les diverses applications d'agents de transformation, suivie de l'examen de projets pour les applications étudiées;

- démarche parallèle: examen des principes généraux critiques pour tous les projets d'agents de transformation, suivi d'un premier examen des projets possibles, les études pertinentes des consultants étant exécutées au titre du projet; directives élaborées sur la base de l'expérience acquise auprès des différents projets.

Démarche linéaire

15. L'approche linéaire comprend les éléments clés suivants:

- Grouper et classer les applications par ordre de priorité : applications où la reconversion des procédés est la seule option; applications dans lesquelles les technologies anti-émissions pourraient être appliquées; et applications mineures qui n'appellent probablement pas d'études approfondies et qui pourraient être examinées cas par cas ultérieurement.

- En fonction de ce qui précède, sélectionner un premier groupe d'applications que le Comité exécutif et les pays intéressés considèrent comme méritant la plus haute priorité.

- Obtenir auprès de consultants des conseils indépendants spécialisés sur les coûts et les niveaux de réduction réalisables pour les trois applications d'agents de transformation (non incluses dans le rapport du Groupe spécial sur les agents de transformation);

    - Il convient de noter qu'il ne sera peut être pas nécessaire de présenter le rapport intégral du consultant au Comité exécutif, car les résultats seront intégrés dans la version finale des projets de directives.

- Entamer l'étude d'un deuxième groupe d'applications à la 28e réunion.

- À la 27e réunion, convenir de directives-cadre, qui devront être appliquées dans tout projet d'agent de transformation;

  - Le texte du projet de directives-cadre est présenté à l'Annexe II, pour examen.

- Utiliser les conclusions du consultant sur le premier groupe d'applications pour mettre la touche finale aux directives, en vue de leur soumission à la 28e réunion.

- Inviter les agences d'exécution à préparer des projets préliminaires en vue de leur soumission à la 28e réunion, où ils seront examinés parallèlement aux directives proposées.

Démarche parallèle

16. Une autre façon de procéder consiste à examiner des projets éventuels avant même que des directives détaillées aient été élaborées. Le Comité pourrait ainsi acquérir une meilleure connaissance des projets typiques dans ce secteur, qui l'aiderait dans ses décisions concernant les directives. Ceci lui permettrait également d'approuver des projets plus rapidement que s'il fallait attendre que les directives soient prêtes. Une telle démarche présente les caractéristiques ci-après:

- Le Comité exécutif pourrait débattre et convenir des principes généraux régissant la soumission des projets.

  - ces principes sont de nature similaire aux directives-cadre figurant à l'Annexe II.

- Une fois les principes généraux convenus, le Comité pourrait inviter les agences d'exécution à soumettre un certain nombre de projets conformes aux principes généraux convenus, en vue d'un premier examen à la 28e réunion.

- Lors de l'examen de ces projets, il conviendra d'examiner certaines questions, dont les suivantes, découlant de la décision X/14:
  - définition de la consommation au niveau de l'entreprise
  - rationalisation industrielle
  - coût-efficacité
  - niveau de réduction des émissions
  - abandon des infrastructures.

- D'autres questions ne relevant pas particulièrement de la décision X/14 devront également être étudiées pour ce secteur, à savoir:
  - admissibilité des surcoûts et des avantages, et leur durée
  - application des seuils de coût-efficacité

- classement des diverses applications admissibles par ordre de priorité.

- Les projets peuvent nécessiter d'autres modifications compte tenu des conclusions du Comité exécutif, et ils seront, le cas échéant, soumis à la 29e réunion comme des documents susceptibles d'être approuvés.

- À mesure que d'autres projets seront examinés et approuvés, il se constituera une banque d'information sur le rapport coût-efficacité, sur les limites d'émission et autres critères d'acceptation, et sur le calcul des surcoûts. Ces informations pourraient constituer la base des rapports que le Comité exécutif présentera aux Parties sur les limites d'émission (aux fins de la décision X/14) et permettraient éventuellement d'élaborer par la suite des directives plus détaillées pour chacune des applications citées dans la décision.

Exemple de projet possible sur des agents de transformation

17. La Banque mondiale a préparé une proposition de projet pour une entreprise en Inde, visant à éliminer l'utilisation du CTC comme agent de transformation pour la production de l'insecticide endosulphan. Il est proposé de modifier le procédé de fabrication pour permettre l'emploi d'un agent de transformation de rechange, sans ODS. Il est demandé au Fonds multilatéral de financer les coûts liés au remplacement de certaines des pièces d'équipement existantes ainsi que les surcoûts d'exploitation. Le projet est présenté à l'Annexe III, comme aide aux délibérations sur les questions mentionnées plus haut.

Recommandation

18. Le Comité exécutif est invité à adopter l'une des deux démarches décrites ci-dessus, pour donner suite à la demande des Parties, exprimée dans la décision X/14.

ANNEXE I

Décision X/14: Agents de transformation

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de l'Equipe de travail sur les agents de transformation, établi comme suite à la décision VII/10,

Prenant acte des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lequel les émissions provenant de l'emploi des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont comparables en quantité aux émissions insignifiantes de substances réglementées employées comme intermédiaires, et que de nouvelles réductions dans l'emploi et les émissions de ces substances sont attendues d'ici l'an 2000,

Prenant acte également des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lequel les émissions provenant de l'emploi des substances réglementées comme agents de transformation dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sont déjà importantes et continueront d'augmenter si aucune mesure n'est prise,

Reconnaissant qu'il est utile que les substances réglementées produites et utilisées comme agents de transformation soient clairement définies dans le cadre du Protocole de Montréal,

1. Que, aux fins de la présente décision, par "agent de transformation" on entend l'emploi de substances réglementées pour les applications énumérées ci-après au tableau A;

2. Que, s'agissant des Parties non visées à l'article 5, les agents de transformation sont traités comme des produits intermédiaires pour 1998 et ce jusqu'au 31 décembre 2001;

3. Que les quantités de substances réglementées produites ou importées pour être utilisées comme agents de transformation dans des usines et installations qui étaient en service avant le 1er janvier 1999 ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de la production et de la consommation à partir du 1er janvier 2002, sous réserve que :

a) Dans le cas des Parties non visées à l'article 5, les émissions de substances réglementées provenant de leur emploi comme agents de transformation aient été ramenées à un niveau insignifiant, tel que défini ci-après au tableau B;

b) Dans le cas des Parties visées à l'article 5, les émissions de substances réglementées provenant de leur emploi comme agents de transformation aient été ramenées à des niveaux convenus, que le Comité exécutif aura jugés raisonnables et d'un bon rapport coût-efficacité sans entraîner pour autant un abandon injustifié des infrastructures en place. A cette fin, le Comité exécutif pourra envisager diverses options, énumérées ci-après au paragraphe 5;

4. Que toutes les Parties devraient :

a) Faire rapport au Secrétariat, d'ici le 30 septembre 2000, puis chaque année, sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, le volume des émissions produites par ces utilisations, et les techniques de confinement qu'elles utilisent pour réduire au minimum les émissions de ces substances. Les Parties non visées à l'article 5 qui n'ont toujours pas communiqué les données devant figurer aux tableaux A et B sont priées de le faire dès que possible et, en tous les cas, avant la dix-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

b) Fournir, lorsqu'elles communiqueront leurs données annuelles au Secrétariat pour l'an 2000, puis par la suite chaque année, des renseignements sur les quantités de substances réglementées qu'elles produisent ou qu'elles importent pour les utiliser comme agents de transformation;

5. Que les surcoûts entraînés par l'application de mesures d'un bon rapport coût-efficacité (adoption de nouveaux procédés, fermeture d'usines, techniques permettant de réduire les émissions, rationalisation du secteur industriel) visant à réduire les émissions de substances réglementées provenant de l'emploi de ces substances comme agents de transformation, dans les Parties visées à l'article 5, de manière à les ramener aux niveaux mentionnés ci-dessus au paragraphe 3 b), devraient donner droit à un financement, conformément aux règles et directives établies par le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

6. Que le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait, à titre prioritaire, établir des directives en matière de financement et examiner les premiers projets proposés dès 1999;

7. Que les Parties ne devraient ni installer ni mettre en service de nouvelles usines utilisant des substances réglementées comme agents de transformation après le 30 juin 1999, à moins que la Réunion des Parties n'ait décidé que les utilisations en question répondent aux critères pour utilisations essentielles en vertu de la décision IV/25.

8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif de faire rapport à la Réunion des Parties en l'an 2001 sur les progrès qui auront été faits pour réduire les émissions de substances réglementées provenant de l'emploi de ces substances comme agents de transformation, et sur la mise au point et l'application de méthodes permettant de réduire les émissions ainsi que de procédés de remplacement ne faisant pas appel aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de revoir les tableaux A et B de la présente décision en vue de recommander toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire.

Tableau A:

Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

No.	Substance	Application comme agent de transformation
1.	CTC	Élimination du NCl3 dans la production de chlore et de soude caustique
2.	CTC	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore
3.	CTC	Fabrication de caoutchoucs chlorés
4.	CTC	Fabrication d'endosulphan (insecticide)
5.	CTC	Fabrication d'isobutyle-acétophénone (ibuprofène B, analgésique)
6.	CTC	Fabrication de 1-1, Bis (4-chlorophényle) 2,2,2- trichloroéthanol (Dicofol, insecticide)
7.	CTC	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées (CSM)
8.	CTC	Fabrication de polyphénylène-térephtalamide
9.	CFC 113	Fabrication de résines fluoropolymères
10.	CFC 11	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques en polyoléfines
11.	CTC	Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène
12.	CTC	Fabrication de paraffine chlorée
13.	CFC 113	Fabrication de vinorelbine (produit pharmaceutique)
14.	CFC 12	Z-perfluoropolyéthers et dérivés difonctionnels
15.	CFC 113	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolypéroxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers
16.	CFC 113	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels
17.	CTC	Production de produits pharmaceutiques – ketotifen, anticol et disulfiram
18.	CTC	Production de tralométhrine (insecticide)
19.	CTC	Hydrochlorure de bromohexine
20.	CTC	Diclofénac de sodium
21.	CTC	Cloxaciline
22.	CTC	Phényle-glycine
23.	CTC	Mononitrate d'isosorbide
24.	CTC	Oméprazol
25.	CFC-12	Fabrication d'ampoules pour vaccins

Note:
Les Parties qui souhaiteraient ajouter des utilisations à cette liste adresseront leurs propositions au Secrétariat, qui les transmettra au Groupe de l'évaluation technique et économique. Celui-ci étudiera les propositions qui lui auront été transmises et soumettra à la Réunion des Parties ses recommandations indiquant s'il convient, ou non, d'ajouter à cette liste, par décision des Parties, l'utilisation faisant l'objet de la proposition.

Tableau B:

Plafonds des émissions fixés pour les substances réglementées
utilisées comme agents de transformation
(en tonnes métriques par an)

Pays/région	Rattrapage ou consommation	Émissions maximales
Communauté européenne	1000	17
États-Unis d'Amérique	2300	181
Canada	13	0
Japon	300	5
Hongrie	15	0
Pologne	68	0,5
Fédération de Russie	800	17
Australie	0	0
République tchèque	0	0
Estonie	0	0
Lituanie	0	0
Slovaquie	0	0
Nouvelle-Zélande	0	0
Norvège	0	0
Islande	0	0
Suisse	5	0,4
TOTAL	**4501**	**220,9 (4,9%)**

ANNEXE II

Projet de directives-cadre/principes généraux pour les projets comportant l'utilisation d'agents de transformation

Principes généraux

1. En conjonction avec son premier projet, le pays doit présenter un tour d'horizon complet par secteur couvrant toutes les entreprises participantes, en indiquant les niveaux de consommation et d'émission et spécifiant les entreprises pour lesquelles le pays envisage de demander des fonds au Fonds multilatéral. Le pays indiquera si les données pertinentes sur la consommation ont été communiquées au titre de l'article 7 sur les comptes rendus de consommation, et sinon, ce qu'il envisage de faire à cet égard.

2. Aux fins de la soumission des projets, la consommation au niveau de l'entreprise est la quantité d'agents de transformation (en tonnes ODP) utilisée annuellement par l'entreprise en «rattrapage» dans le procédé pertinent (c'est-à-dire excluant la quantité contenue dans l'équipement de transformation).

3. Pour permettre un examen adéquat de l'option de rationalisation industrielle, une proposition de projet doit couvrir toutes les installations de production dans le pays pour l'application considérée.

4. Les propositions de projets devront être préparées conformément aux politiques et directives en vigueur du Comité exécutif. En particulier, les remplacements d'anciennes installations par de nouvelles et les mises à niveau technologiques devront être pris en considération, en application des décisions 18/25 et 26/37.

Directives-cadre supplémentaires pour la démarche linéaire

5. Des projets initiaux seront examinés pour le premier groupe d'applications convenues par le Comité exécutif pour lesquelles des études sur les réductions raisonnables d'émission et les coûts connexes sont en cours.

6. Les projets indiqueront les mesures applicables qui sont proposées pour limiter les émissions (ex: technologies anti-émissions, reconversion des procédés, rationalisation ou fermeture d'usines), le rapport coût-efficacité et les réductions d'émissions qui pourront être réalisés.

Principes généraux supplémentaires pour la démarche parallèle

7. Des projets initiaux seront examinés pour les applications indiquées dans le Tableau A de la décision X/14.

8. Si des mesures anti-émissions ou des modifications de procédés sont proposées, la proposition de projet doit inclure une évaluation des surcoûts correspondant aux divers niveaux de réduction des émissions réalisés par les différentes techniques, qui sera entreprise par un consultant indépendant de l'entreprise, du gouvernement et de l'agence d'exécution intéressés.